

BVGer C-673/2021 vom 28. Januar 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-673_2021_d20210128

FR: TAF C-673/2021 du 28 janvier 2021

IT: TAF C-673/2021 del 28 gennaio 2021

Regeste

Rentes | Assurance-vieillesse et survivants (décision sur opposition du 28 janvier 2021)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ce dernier connaît des recours contre les décisions sur opposition prises par la Caisse suisse de compensation CSC concernant l'octroi de rentes de vieillesse et de survivants en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10).

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants réglée dans la première partie, à moins que la LAVS, ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le présent recours est recevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer devant le Tribunal administratif fédéral la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), de même que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) et l'inopportunité de la décision (let. c). Néanmoins, le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA ; cf. ATAF 2013/46 consid. 3.2), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, ch. 2.2.6.5 ; Benoît

Bovay, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 243). L'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 122 V 157 consid. 1a ; 121 V 204 consid. 6c ; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd. 2013, p. 25 n. 1.55). Les parties ont le devoir de collaborer à l'instruction (art. 13 PA et 43 al. 3 LPGA ; cf. arrêt du TAF C 6134/2017 du 3 avril 2018 consid. 5.4) et de motiver leur recours (art. 52 PA).

E. 2.2

La procédure dans le domaine des assurances sociales fait prévaloir la maxime inquisitoire (art. 43 LPGA ; cf. ATF 138 V 218 consid. 6). Ainsi, le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA ; Moor/Poltier, op. cit., ch. 2.2.6.3). Ce faisant, il ne tient pour existants que les faits qui sont prouvés, cas échéant au degré de la vraisemblance prépondérante (cf. ATF 139 V 176 consid. 5.2 ; 138 V 218 consid. 6). En outre, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant jusqu'au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent en principe faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (cf. ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; 130 V 138 consid. 2.1 ; 121 V 362 consid. 1b). Ils doivent néanmoins être pris en considération lorsqu'ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (cf. arrêts du TF 9C_758/2020 du 25 mai 2021 consid. 3.2 ; 9C_34/2017 du 20 avril 2017 consid. 5.2 et les références).

E. 3

L'objet du présent litige porte sur le droit éventuel de la recourante à une rente de veuve issue du décès de son premier ex-époux. Ce décès étant survenu le 7 janvier 1990, il convient de présenter ci-après le régime légal applicable en l'espèce.

E. 4

Sur le plan intertemporel, il y a en principe lieu d'appliquer le droit matériel en vigueur au moment de la décision sur opposition entreprise, respectivement à l'ouverture du droit aux prestations, eu égard au principe selon lequel la législation applicable est en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (cf. notamment : ATF 143 V 446 consid. 3.3 ; 139 V 297 consid. 2.1 ; 136 V 24 consid. 4.3 et les références ; 130 V 445 consid. 1.2.1). Lors d'un changement de législation durant la période déterminante, le droit éventuel à des prestations se détermine selon l'ancien droit pour la période antérieure et selon le nouveau dès ce moment-là (application pro rata temporis ; ATF 130 V 445). Dans le cas d'espèce, la LAVS et le Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS, RS 831.101) sont en principe applicables dans leur teneur en vigueur à l'ouverture hypothétique du droit éventuel de la recourante à une rente de veuve, laquelle survient le premier jour du mois suivant le décès du conjoint (cf. art. 23 al. 3 LAVS), soit en l'occurrence le 1er février 1990.

E. 5

La recourante étant une ressortissante française domiciliée en France et réclamant l'octroi d'une rente de veuve à la suite du décès d'un ressortissant français ayant exercé une activité lucrative en Suisse et cotisé aux assurances sociales suisses, l'affaire présente des éléments

d'extranéité de sorte qu'elle doit être tranchée non seulement à l'aune des normes de droit suisse, mais également à la lumière des dispositions de droit international.

E. 6.1

Avant l'entrée en vigueur de l'Accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ci-après : l'ALCP, RS 0.142.112.681), la coordination des régimes de sécurité sociale entre la Suisse et la France était régie par la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République française du 3 juillet 1975 (RS 0.831.109.349.1; ci-après: Convention franco-suisse).

E. 6.2

Depuis son entrée en vigueur le 1er juin 2002 (cf. ATF 133 V 269 consid. 4.2.1, 128 V 317 consid. 1b/aa), l'ALCP et en particulier son Annexe II règlent la coordination des systèmes de sécurité sociale (art. 8 ALCP). Dans ce contexte, l'art. 153a LAVS rend expressément applicables les annexes et règlements mentionnés à l'Annexe II de l'ALCP. Jusqu'au 31 mars 2012, les parties à l'ALCP appliquaient entre elles le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplaçaient à l'intérieur de la Communauté (RO 2004 121, RO 2008 4219, RO 2009 4831) et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (RO 2005 3909, RO 2009 621, RO 2009 4845). Depuis le 1er avril 2012 les parties contractantes appliquent entre elles le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1) et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (RS 0.831.109.268.11). À compter du 1er janvier 2015, sont également applicables dans les relations entre la Suisse et les États membres de l'Union européenne (UE) les modifications apportées notamment au règlement n° 883/2004 par les règlements (UE) n° 1244/2010 (RO 2015 343), n° 465/2012 (RO 2015 345) et n° 1224/2012 (RO 2015 353). Conformément à l'art. 4 du règlement (CE) n°883/04, les personnes auxquelles ledit règlement s'applique, bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci. On précisera que le règlement (CEE) n° 1408/71, auquel l'ALCP renvoyait pour la période antérieure courant jusqu'au 31 mars 2012, contenait une disposition similaire à son art. 3 al. 1.

E. 7.1

Sur le plan du droit suisse, selon l'art. 23 al. 1 aLAVS (selon sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996 [RO 1972 2560] applicable au moment du décès du premier ex-époux de la recourante survenu le 7 janvier 1990), les veuves avaient droit à une rente de veuve : - (let. a) lorsqu'elles avaient, au décès de leur conjoint, un ou plusieurs enfants de leur sang ou adoptés, - (let. b) lorsqu'au décès de leur conjoint, un ou plusieurs des enfants par le sang du mari ou adoptés par lui vivaient dans le ménage commun en qualité d'enfants recueillis par l'épouse au sens de l'article 28, 3e alinéa, et que ce décès leur ouvrait droit à la rente d'orphelin, pourvu que, immédiatement avant son décès, le mari ait été assuré conformément aux articles 1er ou 2, - (let. c) lorsqu'au décès du mari, un ou plusieurs enfants recueillis au sens de l'article 28, 3e alinéa, vivaient dans le ménage commun et que

ce décès leur ouvrait droit à la rente d'orphelin, à la condition, toutefois, qu'immédiatement avant son décès, le mari ait été assuré conformément aux articles 1er ou 2, et que l'enfant ou les enfants recueillis aient été adoptés par la veuve, ou - (let. d) lorsqu'au décès de leur conjoint, elles n'avaient pas d'enfants de leur sang ou adoptés, ou recueillis au sens des lettres b et c, mais qu'elles avaient accompli leur 45^e année et avaient été mariées pendant cinq années au moins; si une veuve avait été mariée plusieurs fois, il était tenu compte, dans le calcul de ce chiffre, de la durée totale des différents mariages. La femme divorcée était assimilée à la veuve en cas de décès de son ancien mari, si son mariage avait duré dix ans au moins et si le mari était tenu envers elle à une pension alimentaire (art. 23 al. 2 aLAVS). Le droit à la rente de veuve prenait naissance le premier jour du mois qui suivait le décès du mari et, lorsque des enfants recueillis avaient été adoptés conformément au 1er alinéa, lettre c, le premier jour du mois suivant l'adoption. Il s'éteignait par le remariage, par l'ouverture du droit à une rente simple de vieillesse ou par le décès de la veuve. En cas d'annulation ou de dissolution du second mariage, le droit à la rente de veuve naissait à nouveau aux conditions qu'établirait le Conseil fédéral (art. 23 al. 3 aLAVS). Ainsi, l'art. 46 al. 3 aRAVS précisait que le droit à la rente de veuve qui s'était éteint lors du remariage de la veuve, renaissait au premier jour du mois qui suivait la dissolution de son nouveau mariage par divorce ou annulation si cette dissolution était survenue moins de dix ans après la conclusion du mariage. Selon la jurisprudence, ces dispositions ne conféraient à la femme divorcée et remariée aucun droit à une rente de veuve en cas de décès du premier mari après la dissolution du second mariage : en effet, la reconnaissance du droit à une rente de veuve après le nouveau divorce et en raison du décès du premier conjoint présupposait qu'un tel droit eût pris naissance avant la célébration du deuxième mariage. Cette solution découlait de l'interprétation littérale de l'ancien art. 23 al. 3 LAVS, en ce sens que, pour que le droit à une rente de veuve pût "naître à nouveau" au sens de cette disposition ("wiederaufleben", "rinascere") en cas d'annulation ou de dissolution du second mariage, il fallait logiquement qu'il fût né avant la célébration de celui-ci et qu'il se fût "éteint" par celui-ci ("erlischt", "si estingue"), conformément à ce que prévoyait l'ancien art. 23 al. 3 LAVS (arrêt du Tribunal fédéral H 88/99 du 3 avril 2001 consid. 3b et les références).

E. 7.2

Le 1er janvier 1997 est entrée en vigueur la Xe révision de l'assurance-vieillesse et survivants du 5 mars 1990 (FF 1990 II 1).

E. 7.2.1

Aux termes de celle-ci, les veuves et les veufs ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, ils ont un ou plusieurs enfants (art. 23 al. 1 LAVS). Sont assimilés aux enfants de veuves ou de veufs (let. a) les enfants du conjoint décédé qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont recueillis par le survivant, au sens de l'art. 25, al. 3, (let. b) les enfants recueillis au sens de l'art. 25, al. 3, qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont adoptés par le conjoint survivant (art. 23 al. 2 LAVS). Le droit à la rente de veuve ou de veuf prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint et, lorsqu'un enfant recueilli est adopté conformément à l'al. 2, let. b, le premier jour du mois suivant l'adoption (art. 23 al. 3 LAVS). Le droit s'éteint (let. a) par le remariage ou (let. b) par le décès de la veuve ou du veuf (art. 23 al. 4 LAVS). Le droit renaît en cas d'annulation du mariage ou de divorce. Le Conseil fédéral règle les détails (art. 23 al. 5 LAVS). En ce sens, l'art. 46 al. 3 RAVS précise que le droit à la rente de veuve ou de veuf qui s'éteint lors du remariage de la veuve

ou du veuf renaît au premier jour du mois qui suit la dissolution de son nouveau mariage par divorce ou annulation si cette dissolution est survenue moins de dix ans après la conclusion du mariage

E. 7.2.2

Pour les veuves sans enfants, l'art. 24 al. 1 LAVS dispose que les veuves ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, elles n'ont pas d'enfant ou d'enfant recueilli au sens de l'art. 23, mais qu'elles ont atteint 45 ans révolus et ont été mariées pendant cinq ans au moins. Si une veuve a été mariée plusieurs fois, il sera tenu compte, dans le calcul, de la durée totale des différents mariages.

E. 7.2.3

S'agissant des conjoints divorcés, l'art. 24a LAVS prescrit que la personne divorcée est assimilée à une veuve ou à un veuf (let. a) si elle a un ou plusieurs enfants et que le mariage a duré au moins dix ans, (let. b) si le mariage a duré au moins dix ans et si le divorce a eu lieu après que la personne divorcée a atteint 45 ans révolus, (let. c) si le cadet a eu 18 ans révolus après que la personne divorcée a atteint 45 ans révolus (al. 1). Si la personne divorcée ne remplit pas au moins une des conditions de l'al. 1, le droit à une rente de veuve ou de veuf ne subsiste que si et aussi longtemps qu'elle a des enfants de moins de 18 ans (al. 2). La lettre f des Dispositions finales de la Xe révision prévoit en outre que le droit à la rente de veuve pour les femmes divorcées qui à l'instar de la recourante née le (...) 1942 ont accompli leur 45e année le 1er janvier 1997 est régi par les dispositions en vigueur jusqu'à présent si aucun droit à la prestation ne résulte du nouvel art. 24a (al. 1). Dans la mesure où un droit à une prestation prend naissance en vertu des nouvelles dispositions, les art. 23 à 24a, ainsi que 33 sont applicables aux événements assurés qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1997 (al. 2). Selon la jurisprudence rendue à l'aune de l'art. 24a LAVS, la femme divorcée peut ainsi désormais, à certaines conditions, être assimilée à une veuve sans égard au fait que son ancien mari ait été ou non tenu envers elle à une contribution d'entretien. L'abandon de cette exigence a notamment visé, dans le domaine des rentes de survivants, à améliorer la situation des femmes divorcées. Cette nouveauté n'a toutefois rien changé à la situation des femmes remariées, en ce sens que, sous le nouveau comme sous l'ancien droit, le droit de celles-ci à une rente de veuve découlant du premier mariage ne peut que « renaître » en cas de dissolution du second mariage moins de dix ans après sa célébration (art. 23 al. 5 LAVS en relation avec l'art. 46 al. 3 RAVS). Autrement dit, la femme divorcée qui se remarie alors que son ex-mari vit encore ne peut prétendre aucune prestation de survivant en cas de décès de celui-ci par la suite, même si elle a entre-temps divorcé de son second mari. Il s'ensuit qu'en cas de remariage, "la personne divorcée" susceptible d'être assimilée, aux conditions de l'art. 24a LAVS, à une veuve ou un veuf, est uniquement celle dont c'est l'ex-mari ou l'ex-femme qu'elle a eu en dernier lieu qui décède. Cette interprétation est en effet la seule qui soit compatible avec la volonté du législateur telle qu'elle se déduit des art. 23 al. 5 LAVS et 46 al. 3 RAVS (cf arrêt du Tribunal fédéral H 88/99 du 3 avril 2001 consid. 3c-3d et les références).

E. 7.3

S'agissant de l'extinction du droit aux prestations, l'art. 46 al. 1 aLAVS (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) disposait que le droit à des rentes et allocations pour impotents arriérées s'éteignait cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due. Depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2003 de la LPGA, l'art. 24 al. 1 LPGA applicable en l'espèce dès lors

que les dispositions matérielles de la LPGA ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur (cf. art. 82 al. 1, 1ère phrase, LPGA) et qu'en l'occurrence, la recourante a déposé la demande de rente de veuve litigieuse le 13 novembre 2020 prévoit également que le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée. L'art. 24 al. 1 LPGA, qui détermine la période pendant laquelle une prestation peut être versée, institue un délai de péremption, lequel ne peut être ni suspendu, ni interrompu, ni restitué (Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 3e éd., Zurich 2015, art. 24 LPGA n° 17 ss). S'agissant des prestations périodiques en espèces tel le droit à des rentes, ce n'est pas le droit en tant que tel qui est frappé par la péremption mais chacune des prestations périodiques qui s'éteint alors par l'écoulement du temps (ATF 133 V 9 consid. 3.5 ; arrêt du TF 8C_888/2012 du 20 février 2013 consid. 3.2 ; Sylvie Pétremand, Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, art. 24 n° 21). Le délai quinquennal de l'art. 24 al. 1 LPGA est sauvegardé par l'annonce faite à l'assureur conformément à l'art. 29 LPGA (ATF 133 V 579 consid. 4.3.1 et les références), la personne assurée sauvegardant en principe tous ses droits à des prestations d'assurance, cela même si elle n'en précise pas la nature exacte, l'annonce couvrant toutes les prétentions qui, de bonne foi, sont liées à la survenance du risque annoncé (cf. ATF 121 V 195 consid. 2; notamment : arrêt du TF 9C_489/2019 du 10 juin 2020 consid. 2.2; 8C_888/2012 du 20 février 2013 consid. 3.4 et les références). La date de la décision de l'autorité n'est pas déterminante, dès lors que l'instruction et la détermination des prestations prennent du temps et qu'il existe un risque que les prestations se périment avant que la décision ne soit rendue et, le cas échéant, examinée par le tribunal (cf. Sylvie Pétremand, op. cit., art. 24 n° 26; Ueli Kieser, op. cit., art. 24 n° 31 ss; Remo Dolf, Basler Kommentar, Allgemeiner Teil des Sozialversicherungsrechts, 2020, art. 24 n° 18).

E. 7.4

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que A._____, née le (...) 1942, a été mariée à l'assuré depuis le 22 décembre 1960, que trois enfants nés en 1962, 1963 et 1965 sont issus de cette union et que celle-ci a été dissoute par divorce prononcé le 25 mai 1979 au terme de 19 années de mariage, avant que l'assuré ne décède le 7 janvier 1990. La recourante s'est remariée le 16 novembre 1991 à C._____, dont elle a divorcé le 28 avril 2016 (CSC pces 2, 6, 10, TAF pce 3). Ainsi, il est établi et incontesté que la recourante, divorcée de l'assuré depuis le 25 mai 1979, n'était plus mariée à lui au moment où il est décédé le 7 janvier 1990. En tant que femme divorcée après plus de 10 années de mariage, la recourante, qui ne s'est pas remariée avant le décès de son premier ex-époux, n'aurait eu droit à une rente de veuve qu'à la condition d'avoir perçu une pension alimentaire de la part de son premier ex-conjoint (cf. art. 23 al. 2 aLAVS [cf. consid. 7.1 supra]), circonstance que les pièces figurant au dossier ne permettent pas d'établir. Pour autant, ce point ne souffre pas de demeurer indécis dès lors qu'en tout état de cause, les prestations de veuvage auxquelles la recourante aurait pu prétendre depuis février 1990 jusqu'à son remariage le 16 novembre 1991 avec C._____ - cause d'extinction d'un éventuel droit à la rente de veuve (cf. art. 23 al. 4 aLAVS ; supra consid. 7.1) - se trouvent frappées de péremption quinquennale (cf. art. 24 LPGA et 46 al. 3 aLAVS [cf. consid. 7.3 supra]), la recourante ayant déposé sa demande de rente de veuve le 13 novembre 2020, de sorte que les premières prestations à ne pas être frappées de péremption quinquennale seraient celles éventuellement dues à partir de décembre 2015. A cet égard, la recourante ne saurait tirer argument en sa faveur de la dissolution de son second mariage prononcée le 28 avril 2016, celui-ci ayant duré plus de

24 ans, de sorte qu'aucune renaissance d'un éventuel droit à la rente de veuve fondé sur les art. 23 al. 2 et 3 aLAVS en lien avec la let. f des Dispositions finales de la Xe révision LAVS ne saurait être admise.

E. 7.5

Au vu de ce qui précède, le recours, qui se révèle manifestement mal fondé, doit être rejeté à l'issue d'une procédure à juge unique (art. 23 al. 2 let. c LTAF et art. 85bis al. 3 LAVS).

E. 8.1

La procédure étant gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), il n'est pas perçu de frais de procédure dans la présente affaire.

E. 8.2

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'est alloué de dépens ni à la recourante qui succombe, ni à l'autorité inférieure, les autorités fédérales et en règle générale les autres autorités parties n'ayant pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (Le dispositif figure à la page suivante.)

E. 10

ans (TAF pce 3). C.c Par ordonnance du 24 mars 2021 notifiée le 27 mars 2021, le Tribunal a transmis la réponse à la recourante et invité celle-ci à répliquer (TAF pces 4-5). Cette dernière n'y ayant pas donné suite, le Tribunal a clos l'échange d'écritures, précisant que d'autres mesures d'instruction demeuraient toutefois réservées (cf. ordonnance du 3 juin 2021 [TAF pce 6]). (Les autres faits et arguments pertinents de la cause seront reproduits, si besoin est, dans les considérants de droit qui suivent.)

Droit : 1. 1.1 Sous réserve des exceptions – non réalisées en l'espèce – prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ce dernier connaît des recours contre les décisions sur opposition prises par la Caisse suisse de compensation CSC concernant l'octroi de rentes de vieillesse et de survivants en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10). 1.2 Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants réglée dans la première partie, à moins que la LAVS, ne déroge expressément à la LPGA. 1.3 Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit

C-673/2021

Page 5

annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce. 1.4 Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le présent recours est recevable. 2. 2.1 En vertu de l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer

devant le Tribunal administratif fédéral la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), de même que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) et l'inopportunité de la décision (let. c). Néanmoins, le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA ; cf. ATAF 2013/46 consid. 3.2), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, ch. 2.2.6.5 ; BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 243). L'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 122 V 157 consid. 1a ; 121 V 204 consid. 6c ; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd. 2013, p. 25 n. 1.55). Les parties ont le devoir de collaborer à l'instruction (art. 13 PA et 43 al. 3 LPGA ; cf. arrêt du TAF C-6134/2017 du 3 avril 2018 consid. 5.4) et de motiver leur recours (art. 52 PA). 2.2 La procédure dans le domaine des assurances sociales fait prévaloir la maxime inquisitoire (art. 43 LPGA ; cf. ATF 138 V 218 consid. 6). Ainsi, le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA ; MOOR/POLTIER, op. cit., ch. 2.2.6.3). Ce faisant, il ne tient pour existants que les faits qui sont prouvés, cas échéant au degré de la vraisemblance prépondérante (cf. ATF 139 V 176 consid. 5.2 ; 138 V 218 consid. 6). En outre, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant jusqu'au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent en principe faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (cf. ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; 130 V 138 consid. 2.1 ; 121 V 362 consid. 1b). Ils doivent néanmoins être pris en considération lorsqu'ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la

C-673/2021

Page 6

décision attaquée a été rendue (cf. arrêts du TF 9C_758/2020 du 25 mai 2021 consid. 3.2 ; 9C_34/2017 du 20 avril 2017 consid. 5.2 et les références). 3. L'objet du présent litige porte sur le droit éventuel de la recourante à une rente de veuve issue du décès de son premier ex-époux. Ce décès étant survenu le 7 janvier 1990, il convient de présenter ci-après le régime légal applicable en l'espèce. 4. Sur le plan intertemporel, il y a en principe lieu d'appliquer le droit matériel en vigueur au moment de la décision sur opposition entreprise, respectivement à l'ouverture du droit aux prestations, eu égard au principe selon lequel la législation applicable est en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (cf. notamment : ATF 143 V 446 consid. 3.3 ; 139 V 297 consid. 2.1 ; 136 V 24 consid. 4.3 et les références ; 130 V 445 consid. 1.2.1). Lors d'un changement de législation durant la période déterminante, le droit éventuel à des prestations se détermine selon l'ancien droit pour la période antérieure et selon le nouveau dès ce moment-là (application pro rata temporis ; ATF 130 V 445). Dans le cas d'espèce, la LAVS et le Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS, RS 831.101) sont en principe applicables dans leur teneur en vigueur à l'ouverture hypothétique du droit éventuel de la recourante à une rente de veuve, laquelle survient le premier jour du mois suivant le décès du conjoint (cf. art. 23 al. 3 LAVS), soit en l'occurrence le 1er février 1990.

5. La requérante étant une ressortissante française domiciliée en France et réclamant l'octroi d'une rente de veuve à la suite du décès d'un ressortissant français ayant exercé une activité lucrative en Suisse et cotisé aux assurances sociales suisses, l'affaire présente des éléments d'extranéité de sorte qu'elle doit être tranchée non seulement à l'aune des normes de droit suisse, mais également à la lumière des dispositions de droit international. 6.

C-673/2021

Page 7

6.1 Avant l'entrée en vigueur de l'Accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ci-après : l'ALCP, RS 0.142.112.681), la coordination des régimes de sécurité sociale entre la Suisse et la France était régie par la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République française du 3 juillet 1975 (RS 0.831.109.349.1; ci-après: Convention franco-suisse). 6.2 Depuis son entrée en vigueur le 1er juin 2002 (cf. ATF 133 V 269 consid. 4.2.1, 128 V 317 consid. 1b/aa), l'ALCP et en particulier son Annexe II règlent la coordination des systèmes de sécurité sociale (art. 8 ALCP). Dans ce contexte, l'art. 153a LAVS rend expressément applicables les annexes et règlements mentionnés à l'Annexe II de l'ALCP. Jusqu'au 31 mars 2012, les parties à l'ALCP appliquaient entre elles le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplaçaient à l'intérieur de la Communauté (RO 2004 121, RO 2008 4219, RO 2009 4831) et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (RO 2005 3909, RO 2009 621, RO 2009 4845). Depuis le 1er avril 2012 les parties contractantes appliquent entre elles le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1) et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (RS 0.831.109.268.11). À compter du 1er janvier 2015, sont également applicables dans les relations entre la Suisse et les États membres de l'Union européenne (UE) les modifications apportées notamment au règlement n° 883/2004 par les règlements (UE) n° 1244/2010 (RO 2015 343), n° 465/2012 (RO 2015 345) et n° 1224/2012 (RO 2015 353). Conformément à l'art. 4 du règlement (CE) n° 883/04, les personnes auxquelles ledit règlement s'applique, bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci. On précisera que le règlement (CEE) n° 1408/71, auquel l'ALCP renvoyait pour la période antérieure courant jusqu'au 31 mars 2012, contenait une disposition similaire à son art. 3 al. 1. 7.

C-673/2021

Page 8

7.1 Sur le plan du droit suisse, selon l'art. 23 al. 1 aLAVS (selon sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996 [RO 1972 2560] applicable au moment du décès du premier ex-époux de la requérante survenu le 7 janvier 1990), les veuves avaient droit à une rente de veuve : – (let. a) lorsqu'elles avaient, au décès de leur conjoint, un ou plusieurs enfants de leur sang ou adoptés, – (let. b) lorsqu'au décès de leur conjoint, un ou plusieurs des enfants par le sang du mari ou adoptés par lui vivaient dans le ménage commun en qualité d'enfants recueillis par l'épouse au sens de l'article 28, 3e alinéa, et que ce décès leur ouvrait droit à

la rente d'orphelin, pourvu que, immédiatement avant son décès, le mari ait été assuré conformément aux articles 1er ou 2, – (let. c) lorsqu'au décès du mari, un ou plusieurs enfants recueillis au sens de l'article 28, 3e alinéa, vivaient dans le ménage commun et que ce décès leur ouvrait droit à la rente d'orphelin, à la condition, toutefois, qu'immédiatement avant son décès, le mari ait été assuré conformément aux articles 1er ou 2, et que l'enfant ou les enfants recueillis aient été adoptés par la veuve, ou – (let. d) lorsqu'au décès de leur conjoint, elles n'avaient pas d'enfants de leur sang ou adoptés, ou recueillis au sens des lettres b et c, mais qu'elles avaient accompli leur 45e année et avaient été mariées pendant cinq années au moins; si une veuve avait été mariée plusieurs fois, il était tenu compte, dans le calcul de ce chiffre, de la durée totale des différents mariages. La femme divorcée était assimilée à la veuve en cas de décès de son ancien mari, si son mariage avait duré dix ans au moins et si le mari était tenu envers elle à une pension alimentaire (art. 23 al. 2 aLAVS). Le droit à la rente de veuve prenait naissance le premier jour du mois qui suivait le décès du mari et, lorsque des enfants recueillis avaient été adoptés conformément au 1er alinéa, lettre c, le premier jour du mois suivant l'adoption. Il s'éteignait par le remariage, par l'ouverture du droit à une rente simple de vieillesse ou par le décès de la veuve. En cas d'annulation ou de dissolution du second mariage, le droit à la rente de veuve naissait à nouveau aux conditions qu'établirait le Conseil fédéral (art. 23 al. 3 aLAVS). Ainsi, l'art. 46 al. 3 aRAVS précisait que le droit à la rente de veuve qui s'était éteint

C-673/2021

Page 9

lors du remariage de la veuve, renaissait au premier jour du mois qui suivait la dissolution de son nouveau mariage par divorce ou annulation si cette dissolution était survenue moins de dix ans après la conclusion du mariage. Selon la jurisprudence, ces dispositions ne conféraient à la femme divorcée et remariée aucun droit à une rente de veuve en cas de décès du premier mari après la dissolution du second mariage : en effet, la reconnaissance du droit à une rente de veuve après le nouveau divorce et en raison du décès du premier conjoint présupposait qu'un tel droit eût pris naissance avant la célébration du deuxième mariage. Cette solution découlait de l'interprétation littérale de l'ancien art. 23 al. 3 LAVS, en ce sens que, pour que le droit à une rente de veuve pût "naître à nouveau" au sens de cette disposition ("wiederaufleben", "rinascer") en cas d'annulation ou de dissolution du second mariage, il fallait logiquement qu'il fût né avant la célébration de celui-ci et qu'il se fût "éteint" par celui-ci ("erlischt", "si estingue"), conformément à ce que prévoyait l'ancien art. 23 al. 3 LAVS (arrêt du Tribunal fédéral H 88/99 du 3 avril 2001 consid. 3b et les références). 7.2 Le 1er janvier 1997 est entrée en vigueur la Xe révision de l'assurance-vieillesse et survivants du 5 mars 1990 (FF 1990 II 1). 7.2.1 Aux termes de celle-ci, les veuves et les veufs ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, ils ont un ou plusieurs enfants (art. 23 al. 1 LAVS). Sont assimilés aux enfants de veuves ou de veufs (let. a) les enfants du conjoint décédé qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont recueillis par le survivant, au sens de l'art. 25, al. 3, (let. b) les enfants recueillis au sens de l'art. 25, al. 3, qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont adoptés par le conjoint survivant (art. 23 al. 2 LAVS). Le droit à la rente de veuve ou de veuf prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint et, lorsqu'un enfant recueilli est adopté conformément à l'al. 2, let. b, le premier jour du mois suivant l'adoption (art. 23 al. 3 LAVS). Le droit s'éteint (let. a) par le remariage ou (let. b) par le décès de la veuve ou du veuf (art. 23 al. 4 LAVS). Le droit

renaît en cas d'annulation du mariage ou de divorce. Le Conseil fédéral règle les détails (art. 23 al. 5 LAVS). En ce sens, l'art. 46 al. 3 RAVS précise que le droit à la rente de veuve ou de veuf qui s'éteint lors du remariage de la veuve ou du veuf renaît au premier jour du mois qui suit la dissolution de son nouveau mariage par divorce ou annulation si cette dissolution est survenue moins de dix ans après la conclusion du mariage

C-673/2021

Page 10

7.2.2 Pour les veuves sans enfants, l'art. 24 al. 1 LAVS dispose que les veuves ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, elles n'ont pas d'enfant ou d'enfant recueilli au sens de l'art. 23, mais qu'elles ont atteint 45 ans révolus et ont été mariées pendant cinq ans au moins. Si une veuve a été mariée plusieurs fois, il sera tenu compte, dans le calcul, de la durée totale des différents mariages. 7.2.3 S'agissant des conjoints divorcés, l'art. 24a LAVS prescrit que la personne divorcée est assimilée à une veuve ou à un veuf (let. a) si elle a un ou plusieurs enfants et que le mariage a duré au moins dix ans, (let. b) si le mariage a duré au moins dix ans et si le divorce a eu lieu après que la personne divorcée a atteint 45 ans révolus, (let. c) si le cadet a eu 18 ans révolus après que la personne divorcée a atteint 45 ans révolus (al. 1). Si la personne divorcée ne remplit pas au moins une des conditions de l'al. 1, le droit à une rente de veuve ou de veuf ne subsiste que si et aussi longtemps qu'elle a des enfants de moins de 18 ans (al. 2). La lettre f des Dispositions finales de la Xe révision prévoit en outre que le droit à la rente de veuve pour les femmes divorcées qui – à l'instar de la recourante née le (...) 1942 – ont accompli leur 45e année le 1er janvier 1997 est régi par les dispositions en vigueur jusqu'à présent si aucun droit à la prestation ne résulte du nouvel art. 24a (al. 1). Dans la mesure où un droit à une prestation prend naissance en vertu des nouvelles dispositions, les art. 23 à 24a, ainsi que 33 sont applicables aux événements assurés qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1997 (al. 2). Selon la jurisprudence rendue à l'aune de l'art. 24a LAVS, la femme divorcée peut ainsi désormais, à certaines conditions, être assimilée à une veuve sans égard au fait que son ancien mari ait été ou non tenu envers elle à une contribution d'entretien. L'abandon de cette exigence a notamment visé, dans le domaine des rentes de survivants, à améliorer la situation des femmes divorcées. Cette nouveauté n'a toutefois rien changé à la situation des femmes remariées, en ce sens que, sous le nouveau comme sous l'ancien droit, le droit de celles-ci à une rente de veuve découlant du premier mariage ne peut que « renaître » en cas de dissolution du second mariage moins de dix ans après sa célébration (art. 23 al. 5 LAVS en relation avec l'art. 46 al. 3 RAVS). Autrement dit, la femme divorcée qui se remarie alors que son ex-mari vit encore ne peut prétendre aucune prestation de survivant en cas de décès de celui-ci par la suite, même si elle a entre-temps divorcé de son second mari. Il s'ensuit qu'en cas de remariage, "la personne divorcée" susceptible d'être assimilée, aux conditions

C-673/2021

Page 11

de l'art. 24a LAVS, à une veuve ou un veuf, est uniquement celle dont c'est l'ex-mari ou l'ex-femme qu'elle a eu en dernier lieu qui décède. Cette interprétation est en effet la seule qui soit compatible avec la volonté du législateur telle qu'elle se déduit des art. 23 al. 5 LAVS et 46 al. 3 RAVS (cf arrêt du Tribunal fédéral H 88/99 du 3 avril 2001 consid. 3c-3d et les références). 7.3 S'agissant de l'extinction du droit aux prestations, l'art. 46 al. 1

aLAVS (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) disposait que le droit à des rentes et allocations pour impotents arriérées s'éteignait cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due. Depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2003 de la LPGA, l'art. 24 al. 1 LPGA – applicable en l'espèce dès lors que les dispositions matérielles de la LPGA ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur (cf. art. 82 al. 1, 1ère phrase, LPGA) et qu'en l'occurrence, la recourante a déposé la demande de rente de veuve litigieuse le 13 novembre 2020 – prévoit également que le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation doit être payée. L'art. 24 al. 1 LPGA, qui détermine la période pendant laquelle une prestation peut être versée, institue un délai de péremption, lequel ne peut être ni suspendu, ni interrompu, ni restitué (UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 3e éd., Zurich 2015, art. 24 LPGA n° 17 ss). S'agissant des prestations périodiques en espèces tel le droit à des rentes, ce n'est pas le droit en tant que tel qui est frappé par la péremption mais chacune des prestations périodiques qui s'éteint alors par l'écoulement du temps (ATF 133 V 9 consid. 3.5 ; arrêt du TF 8C_888/2012 du 20 février 2013 consid. 3.2 ; SYLVIE PÉ-TREMAND, Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, art. 24 n° 21). Le délai quinquennal de l'art. 24 al. 1 LPGA est sauvegardé par l'annonce faite à l'assureur conformément à l'art. 29 LPGA (ATF 133 V 579 consid. 4.3.1 et les références), la personne assurée sauvegardant en principe tous ses droits à des prestations d'assurance, cela même si elle n'en précise pas la nature exacte, l'annonce couvrant toutes les prétentions qui, de bonne foi, sont liées à la survenance du risque annoncé (cf. ATF 121 V 195 consid. 2; notamment : arrêt du TF 9C_489/2019 du 10 juin 2020 consid. 2.2; 8C_888/2012 du 20 février 2013 consid. 3.4 et les références). La date de la décision de l'autorité n'est pas déterminante, dès lors que l'instruction et la détermination des prestations

C-673/2021

Page 12

prennent du temps et qu'il existe un risque que les prestations se périment avant que la décision ne soit rendue et, le cas échéant, examinée par le tribunal (cf. SYLVIE PÉ-TREMAND, op. cit., art. 24 n° 26; UELI KIESER, op. cit., art. 24 n° 31 ss; REMO DOLF, Basler Kommentar, Allgemeiner Teil des Sozialversicherungsrechts, 2020, art. 24 n° 18). 7.4 En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que A._____, née le (...) 1942, a été mariée à l'assuré depuis le 22 décembre 1960, que trois enfants nés en 1962, 1963 et 1965 sont issus de cette union et que celle-ci a été dissoute par divorce prononcé le 25 mai 1979 au terme de 19 années de mariage, avant que l'assuré ne décède le 7 janvier 1990. La recourante s'est remariée le 16 novembre 1991 à C._____, dont elle a divorcé le 28 avril 2016 (CSC pces 2, 6, 10, TAF pce 3). Ainsi, il est établi et incontesté que la recourante, divorcée de l'assuré depuis le 25 mai 1979, n'était plus mariée à lui au moment où il est décédé le 7 janvier 1990. En tant que femme divorcée après plus de 10 années de mariage, la recourante, qui ne s'est pas remariée avant le décès de son premier ex-époux, n'aurait eu droit à une rente de veuve qu'à la condition d'avoir perçu une pension alimentaire de la part de son premier ex-conjoint (cf. art. 23 al. 2 aLAVS [cf. consid. 7.1 supra]), circonstance que les pièces figurant au dossier ne permettent pas d'établir. Pour autant, ce point ne souffre pas de demeurer indéterminé dès lors qu'en tout état de cause, les prestations de veuve auxquelles la recourante aurait pu prétendre depuis février 1990

jusqu'à son remariage le 16 novembre 1991 avec C. _____ – cause d'extinction d'un éventuel droit à la rente de veuve (cf. art. 23 al. 4 aLAVS ; supra consid. 7.1) – se trouvent frappées de péremption quinquennale (cf. art. 24 LPGA et 46 al. 3 aLAVS [cf. consid. 7.3 supra]), la recourante ayant déposé sa demande de rente de veuve le 13 novembre 2020, de sorte que les premières prestations à ne pas être frappées de péremption quinquennale seraient celles éventuellement dues à partir de décembre 2015. A cet égard, la recourante ne saurait tirer argument en sa faveur de la dissolution de son second mariage prononcée le 28 avril 2016, celui-ci ayant duré plus de 24 ans, de sorte qu'aucune renaissance d'un éventuel droit à la rente de veuve fondé sur les art. 23 al. 2 et 3 aLAVS en lien avec la let. f des Dispositions finales de la Xe révision LAVS ne saurait être admise. 7.5 Au vu de ce qui précède, le recours, qui se révèle manifestement mal fondé, doit être rejeté à l'issue d'une procédure à juge unique (art. 23 al. 2 let. c LTAF et art. 85bis al. 3 LAVS).

C-673/2021

Page 13

8. 8.1 La procédure étant gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), il n'est pas perçu de frais de procédure dans la présente affaire. 8.2 Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'est alloué de dépens ni à la recourante qui succombe, ni à l'autorité inférieure, les autorités fédérales et en règle générale les autres autorités parties n'ayant pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(Le dispositif figure à la page suivante.)

C-673/2021

Page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.